Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrêté portant autorisation du marché situé sur la commune de COURÇON D'AUNIS

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Vu le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la demande du maire de la commune de COURÇON D'AUNIS en date du 26 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur la commune de COURÇON D'AUNIS ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier Ministre a, au III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L.3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier Ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population, si les conditions de leur organisation et les contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de la commune de COURÇON D'AUNIS répond au besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant les engagements pris par le maire de COURÇON D'AUNIS en vue de garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale imposées par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que, dans ces circonstances et durant la période d'état d'urgence sanitaire, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de la commune de COURÇON D'AUNIS le mercredi ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le marché alimentaire de la commune de COURÇON D'AUNIS est autorisé, à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, le mercredi.

Article 2 : Le maire prendra les dispositions nécessaires pour garantir le strict respect des mesures barrières et de distanciation sociale suivantes :

- maintien d'un espace de 5 mètres entre chaque banc sur le marché de plein air ;
- installation sur le marché de plein air d'obstacles physiques (caisses, rubans, corde, film plastique, vitrine) devant les bancs pour empêcher les clients de toucher les produits en vente ;
- installation, par les commerçants, de caisses ou de repères devant les bancs marquant l'espace de distanciation de 1,50 mètre ;
- installation d'affiches ou de pancartes devant les bancs rappelant aux clients l'obligation de respecter les distances, de ne pas toucher les produits et d'appliquer les gestes barrières ;
- filtrage du nombre de clients pouvant entrer simultanément sous le marché couvert, avec limitation à 40 personnes (en sus de la trentaine de vendeurs présents)
- séparation de l'entrée et de la sortie du marché couvert afin d'éviter les croisements (présence de portes automatiques).

Article 3 : Les marchands présents sur le marché alimentaire de la commune de COURÇON D'AUNIS informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : saluer sans se serrer les mains, éviter les embrassades, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les personnes, se laver les mains très régulièrement, tousser ou éternuer dans son coude, utiliser des mouchoirs à usage unique.

Article 4 : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands.

Article 5 : Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gel hydroalcoolique ou équivalent).

Article 6 : Les marchands veilleront, lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses, argent…), à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfections des gants).

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 8 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de La Rochelle, Rochefort, Saintes, Jonzac et Saint Jean d'Angély, les chefs des services déconcentrés de l'Etat, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune de COURÇON D'AUNIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime. Copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République territorialement compétent.

La Rochelle, le 27 mars 2020

Le Préfet,

Nicolas BASSELIER